

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANICORSE

Lieu-dit Ponte Bonello
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/MB/2023-288
Code AIOT : 0020100043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement SANICORSE implanté Lieu-dit Ponte Bonello 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 juillet 2023 avait pour but de vérifier les suites données à la dernière inspection du 9 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANICORSE
- Lieu-dit Ponte Bonello 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0020100043
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANICORSE exploite à SARROLA-CARCOPINO deux unités de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). A ce titre, ces installations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2790 (installation de traitement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une capacité totale de traitement annuelle maximale de 5000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite du 9 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	risque foudre	Arrêté Préfectoral du 02/09/2019, article 6	Lettre préfectorale	Sans suite
2	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 2.5	Lettre préfectorale	Sans suite
3	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 2.6	Lettre préfectorale	Sans suite
4	GEREP	Arrêté Préfectoral du 02/09/2019, article 5	Lettre préfectorale	Sans suite
5	recherche PFAS (substances per-ou polyfluoroalkylées) dans les rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations découlant de la précédente inspection du 9 décembre 2021 ont été corrigées. L'inspection du 20 juillet 2023 n'a pas soulevé de non-conformités.

Par ailleurs, la société SANICORSE, est concernée par l'action nationale 2023 sur la recherche des

PFAS, Elle devra procéder à des analyses des rejets aqueux (eaux pluviales souillées) avant la fin de l'année 2023, sous réserve de la possibilité d'effectuer techniquement ces analyses (en cas d'absence de pluie , le prélèvement ne pourra pas être réalisé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : risque foudre Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : lettre préfectorale • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 juillet 2023.
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Rappel du constat de l'inspection du 9 décembre 2021 <i>Par courriel daté du 12/10/2021, l'exploitant transmet:- une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par SOCOTEC (rapport daté du 01/07/2021 - référence [AT502/21/670]). Cette ARF est conforme aux prescriptions de l'arrêté et conclut à la nécessité de mettre en œuvre des protections contre le risque foudre,- une étude technique réalisée par SOCOTEC (rapport daté du 01/07/2021 - référence [AT502/21/669]). Cette étude technique est conforme aux prescriptions de l'arrêté et conclut qu'il est "nécessaire d'installer un paratonnerre sur le site et de créer des prises de terre sur le bâtiment. La protection des lignes devra être complétée par l'installation d'ensembles de parafoudres."A cette étude technique est jointe une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord réalisés par SOCOTEC.L'exploitant doit réaliser les aménagements préconisés dans l'étude technique (paratonnerre, prises de terre, compteur de coups de foudre, parafoudres...) au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit avant le 01/07/2023.</i> Constats de l'inspection du 20 juillet 2023. Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément à l'étude technique. (paratonnerre, prises de terre, compteur, parafoudre);
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux incendie Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : lettre préfectorale • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à compter de la lettre préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire. Ce volume est estimé dans l'étude de dangers visée à l'article 13 du présent arrêté. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Rappel du constat de l'inspection du 9 décembre 2021 <i>Par courriel daté du 12/10/2021, l'exploitant a transmis une étude de danger réalisée par l'Apave et datée d'août 2021 (Réf : A532826265.1). Cette étude nécessite des corrections et des compléments:</i> - <i>le calcul du volume de confinement minimal nécessaire (annexe 7 - D9A) est erroné: le débit minimal requis (60m3) n'a pas été multiplié par les 2 heures minimales de durée d'incendie. De ce fait, le volume de confinement annoncé (68m3) est nettement sous-dimensionné car au moins égal à 128m3. Ce point doit être corrigé,</i> - <i>l'exploitant doit préciser le type d'équipement choisi pour confiner les eaux d'incendie sur site. A ce jour, l'exploitant a indiqué envisager la mise en place de batardeaux,</i> - <i>l'exploitant, en fonction des équipements retenus pour confiner les eaux d'incendie sur site, doit justifier du bon dimensionnement de ces équipements au regard du volume minimal de confinement calculé et de la superficie de son établissement,</i> - <i>l'étude de dangers mentionne une vanne de confinement à actionner pour confiner les eaux d'incendie sur site: lors de l'inspection, la vanne de confinement localisée par l'exploitant à l'extérieur du site n'était pas accessible car sous une plaque en fonte ce qui la rend inopérante en cas d'incendie. L'exploitant doit rendre accessible cette vanne de confinement à tout instant.</i> <i>Enfin, sur la base des conclusions des points énoncés ci-dessus, l'exploitant doit réaliser les aménagements/travaux nécessaires pour s'assurer de la disponibilité constante sur site du volume de confinement minimal nécessaire pour les eaux d'incendie.</i> Constats de l'inspection du 20 juillet 2023. L'étude de dangers (version 2 de décembre 2021) a pris en compte les remarques du précédent constat. Des batardeaux sont installés à chaque ouverture du bâtiment. Leur hauteur est de 30 cm. Ils permettent un confinement de 128m3 des eaux d'extinction. La vanne d'obturation est installée et accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Porter à connaissance Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : lettre préfectorale • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la lettre préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant porte à la connaissance de la préfète de la Corse-du-Sud un dossier descriptif des activités de son site. Ce dossier comprend : - un bilan relatif à la nature, la provenance, la destination et le tonnage des déchets traités sur l'installation en 2016, 2017 et 2018, - une description des rejets atmosphériques (canalisés et/ou diffus), - les caractéristiques du forage, - une étude de dangers complète (version projet remise à l'inspecteur le 16 décembre 2014).
Rappel du constats de l'inspection du 9 décembre 2021 <i>Par courriel daté du 12 octobre 2021, l'exploitant a transmis:</i> - un bilan relatif à la provenance et le tonnage des déchets traités sur l'installation en 2016, 2017 et 2018. Ce bilan est désormais réalisé en continu et de façon plus complète via le registre d'entrée et de sortie des déchets d'une part, et la déclaration annuelle GEREP d'autre part, - un porter à connaissance (PAC) réalisé par la société INGENIUM et daté de juin 2021 (Réf : 04.02.9_07.SANICORSE-PAC.210607) comprenant les caractéristiques du forage et une étude de dangers complète. <i>L'inspection note deux manquements:</i> - la description des rejets atmosphériques canalisés n'a pas été transmise à l'inspection, - l'ensemble de ces documents n'a pas été porté à la connaissance du Préfet mais seulement de l'inspection. <i>Aussi, l'exploitant doit transmettre au préfet (en 3 exemplaires papier, à l'attention du Bureau de l'environnement et de l'aménagement):</i> - le porter à connaissance complété d'une description des rejets atmosphériques canalisés, et notamment un plan de ces rejets canalisés (rejets inerteurs, rejet chaudière, ...) ainsi qu'une caractérisation de ces derniers qui s'appuiera utilement sur les mesures qui ont été réalisées par le passé, - l'étude de dangers avec les modifications à apporter concernant les eaux d'extinction d'incendie (voir point de contrôle supra) ainsi qu'un échéancier des travaux présenté en conclusion mis à jour. Constats de l'inspection du 20 juillet 2023. Le porter à connaissance (transmis au préfet par courrier du 15 février 2022) a été complété par la description des rejets canalisés et par une caractérisation des rejets (uniquement pour la chaudière) compte tenu que les inerteurs ne rejettent que de la vapeurs d'eaux. L'étude de dangers (version 2 de décembre 2021) a également été transmise au préfet par courrier du 15 février 2022 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GEREP
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2019, article 5
Thème(s) : déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : lettre préfectorale • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la lettre préfectorale
Prescription contrôlée : La déclaration relative aux quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par la société SANI-CORSE est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est ainsi adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale. La déclaration des données des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Rappel du constat de l'inspection du 9 décembre 2021 <i>L'exploitant n'a encore jamais réalisé de déclaration sous GEREP.</i> <i>L'exploitant doit réaliser sa déclaration annuelle 2021 sous GEREP avant le 31 mars 2022..</i>
Constats de l'inspection du 20 juillet 2023. La déclaration GEREP a été effectué pour l'année 2021 (en mars 2022) et aussi pour l'année 2022 (en mars 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : recherche PFAS (substances per-ou polyfluoroalkylées) dans les rejets d'eau Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, recherche substances dangereuses dans les eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes (voir PFAS)
Constats du 20 juillet 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, une recherche des PFAS est à engager par SANICORSE . Elle comprend 3 analyses à faire au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2023. Les prélèvements doivent être faits par par un organisme accrédité. Pour les analyses mensuelles, il faut donc que le laboratoire se déplace chez SANICORSE pour le prélèvement. Si absence de pluie et donc de rejets, <u>alors pas d'analyses.</u> Indépendamment des analyses, il appartient à SANICORSE, avant fin septembre 2023, d'identifier les PFAS pouvant être présentes sur son site et de tenir la liste à disposition de l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet